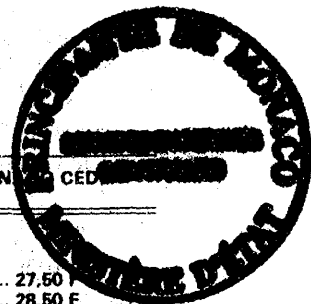


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO - CÉDEX 1
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner-buffet à l'occasion du 48^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 578).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.801 et n° 9.802 du 22 mai 1990 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 578/579).

Ordonnance Souveraine n° 9.803 du 23 mai 1990 portant nomination du Greffier principal au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 9.804 du 25 mai 1990 concernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 9.805 du 25 mai 1990 portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 580).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 90-233 à n° 90-235 du 22 mai 1990 autorisant les modifications des statuts d'associations (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 90-236 du 22 mai 1990 relatif à l'agrément des aéronefs sanitaires (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 90-237 du 22 mai 1990 autorisant l'adhésion de la Banque DUMENIL-LEBLE MONACO à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 90-238 du 22 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 90-239 du 22 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. » (p. 583).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-18 du 13 avril 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 584).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.
Médaille du Travail - Année 1990 (p. 584).
Service du « Journal de Monaco » (p. 584).

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 90-123 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 585).

Avis de recrutement n° 90-124 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 585).

Avis de recrutement n° 90-125 d'un manoeuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 585).

Avis de recrutement n° 90-126 d'un pupitreur au Service Informatique (p. 586).

Avis de recrutement n° 90-127 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 586).

Avis de recrutement n° 90-128 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 586).

Avis de recrutement n° 90-129 d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances (p. 587).

Avis de recrutement n° 90-130 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 587).



**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-33 du 9 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile, non homologué de tourisme et des hôtels de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palaces à compter du 1^{er} avril 1990 (p. 587).

Communiqué n° 90-36 du 16 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine, à compter du 1^{er} décembre 1989, 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1990 (p. 592).

Communiqué n° 90-37 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} décembre 1989 (p. 594).

Communiqué n° 90-38 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 594).

Communiqué n° 90-39 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} janvier 1990 (p. 597).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-48, n° 90-59 à n° 90-63 (p. 597/598).

INFORMATIONS (p. 599)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 599 à 616)

MAISON SOUVERAINE

Dîner-buffet à l'occasion du 48ème Grand Prix Automobile de Monaco.

A l'occasion du 48ème Grand Prix Automobile de Monaco S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais, le samedi 26 mai 1990, un dîner-buffet qui a eu lieu en présence des membres de la Famille Princière.

Etaient invités à cette soirée des membres des instances supérieures du sport automobile international ainsi que des pilotes et des constructeurs, des personnalités françaises, américaines, italiennes, de la Principauté, des Alpes-Maritimes et de l'Automobile-Club de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.801 du 22 mai 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.837 du 8 mai 1980 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BRUNO, Inspecteur de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 9.802 du 22 mai 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.449 du 24 janvier 1979 portant nomination du Gardien-chef de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean JUDA, Gardien-chef de la Maison d'Arrêt, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.803 du 23 mai 1990, portant nomination du Greffier principal au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.579 du 15 juin 1979 portant nomination d'un Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommé Greffier principal (3^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.804 du 25 mai 1990 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Bernie ECCLESTONE, Vice-Président de la Fédération Internationale Automobile,

Jacky ICKX, Directeur de Course du Grand Prix Automobile de Monaco,

Marco PICCININI, Membre du Conseil d'Administration de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Guy DE ALEXANDRIS, Commissaire Général Adjoint des Epreuves Automobiles de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Raymond BIESMANS, Chef de Poste Adjoint, Bernard BOUSQUET, Chef de Poste,

Jean-Paul COCQUELET, Chef de Poste,

Alain FABRI, Commissaire,

Walter FRANCO, Chef de Poste Adjoint,

Gérard GARINO, Commissaire,

Guy MOLLARD, Chef de Poste,

Henri PETTINARI, Commissaire,

Bernard RICHELMI, Commissaire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.805 du 25 mai 1990 portant nomination du Proviseur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.343 du 18 janvier 1989 portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond XHROUET, Censeur des Etudes au Lycée Albert 1^{er}, est nommé Proviseur de ce même établissement scolaire, à compter du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-233 du 22 mai 1990 autorisant la modification des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-54 du 4 avril 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 3 des statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 15 décembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-234 du 22 mai 1990 autorisant la modification des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-163 du 13 mars 1958 autorisant l'association de « l'Eglise Réformée de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu la requête présentée par l'association de « l'Eglise Réformée de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 10 des statuts de l'association de « l'Eglise Réformée de Monaco » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 11 mars 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-235 du 22 mai 1990 autorisant la modification des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-128 du 26 juin 1956 autorisant l'association « Rhin et Danube de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu la requête présentée par l'association « Rhin et Danube de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 13 des statuts de l'association « Rhin et Danube de Monaco » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 9 février 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-236 du 22 mai 1990 relatif à l'agrément des aéronefs sanitaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Tout propriétaire d'aéronefs qui désire effectuer des transports aériens sanitaires doit y être autorisé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir préalablement justifié de sa situation régulière vis-à-vis des textes généraux relatifs à l'aviation civile, et en particulier, être autorisé à effectuer du transport public des passagers ;

- justifier de l'utilisation d'appareils pouvant être aménagés conformément aux normes minimales qui figurent en annexe au présent arrêté ;

- assurer, pour tout transport sanitaire, la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière.

Les aéronefs utilisés pour ces transports peuvent seuls être munis d'un emblème fixé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Les exploitants d'entreprises de transports sanitaires sont tenus de présenter leurs aéronefs affectés à ces transports, préalablement à leur mise en service, aux médecins-inspecteurs de la santé ou à toute personne désignée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; des contrôles périodiques sont également organisés, selon un calendrier établi par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

Les aéronefs sanitaires doivent être régulièrement désinfectés, selon des modalités prévues par un règlement, joint en annexe.

ART. 4.

L'autorisation prévue à l'article premier peut être retirée en cas de violation des règles inscrites au présent arrêté.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE

à l'arrêté ministériel n° 90-236 du 22 mai 1990

Transports sanitaires aériens

I - Normes communes à tous les aéronefs

Les aéronefs effectuant un transport sanitaire doivent comporter :

- une surface disponible pour l'installation d'une civière nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée, l'emplacement de la civière devra être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celle-ci puisse être évacuée aisément et rapidement de l'appareil ;

- un emplacement pour un ou plusieurs accompagnateurs médicaux ;

- un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol ;

- un dispositif de fixation pour l'ensemble du matériel.

Le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'aéronef.

II - Normes propres à chaque catégorie**1°) Hélicoptères :**

Le malade ou blessé doit pouvoir être transporté à l'intérieur de l'appareil avec un accompagnateur médical. L'accompagnateur doit pouvoir accéder facilement à toutes les parties du corps de la personne transportée.

Un encombrement minimum de 0,500 m³ doit être prévu pour l'installation du matériel médical, tel qu'il est prévu au point III ci-après.

2°) Avions :

L'habitabilité de l'appareil doit permettre l'installation d'une civière et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs.

L'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être de 1 m³.

III - Nature du matériel médical

Le matériel médical installé à bord de chaque aéronef sanitaire doit comprendre, au moins :

- un poste d'oxygénothérapie mobile comprenant deux bouteilles d'oxygène d'un mètre cube normobare chacune, portables, dont l'une au moins, aisément accessible, est munie d'un débitmètre gradué en litre d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur ;

- un insufflateur manuel homologué pouvant être utilisé en cas d'urgence ;

- un dispositif mobile d'aspiration de mucosités homologué ;

- un dispositif fixe permettant de recevoir un flacon de perfusion de 0,5 litre ;

- un nécessaire de secourisme d'urgence.

IV - Règles relatives à la désinfection

La désinfection des aéronefs sanitaires doit être effectuée selon un programme, ponctuel ou général, établi par le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

La désinfection est confiée à un organisme spécialisé, public ou privé, agréé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Seules les méthodes de désinfection homologuées peuvent être employées.

Toute opération de désinfection doit être relatée sur un document rédigé et signé par la personne responsable de l'opération, ce document devant être adressé au médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Arrêté Ministériel n° 90-237 du 22 mai 1990 autorisant l'adhésion de la Banque DUMENIL-LEBLE MONACO à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 15 mars 1990 par la Banque DUMENIL-LEBLE MONACO et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Banque DUMENIL-LEBLE MONACO, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 20, boulevard de Suisse, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque DUMENIL-LEBLE MONACO, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de Retraites, à compter du 15 mars 1990, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 15 mars 1990, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-238 du 22 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- présenter un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement du second degré ;

- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-239 du 22 mai 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 février 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « BATI 2000 S.A.M. » ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 février 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-18 du 13 avril 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la demande présentée par Mme BINI Lydie, Anne, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenance personnelle ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme BINI Lydie, Anne, Attachée au Service Municipal des Oeuvres Sociales de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 13 avril 1990.

Monaco, le 13 avril 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État rappelle que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 1990.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordé qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-123 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder de très bonnes références dans les langues anglaise et allemande ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-124 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les postulants devront être titulaires du baccalauréat G2 ou G3. A défaut de justifier de ce diplôme, le candidat retenu serait engagé en qualité d'employé de bureau.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-125 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement ;
- posséder les permis V.L. - P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-126 d'un pupitreur au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreur sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SGL et réseau télétraitement).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-127 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} juin 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie (Electronique) ou équivalent ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de centraux téléphoniques, de technologie électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-128 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option Informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-129 d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidates devront être titulaires au moins d'un B.E.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau équivalent.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-130 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465/537.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise ès-sciences naturelles ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 90-33 du 9 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile, non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1^{er} avril 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après, calculé pour un temps de travail de 186,33 heures mensuelles :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
 CATEGORIE : 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE
 ET HOTEL DE TOURISME SANS ETOILE
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 100 points : 5.307,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0,50	Personnel au pourboire	
		Point à 0,25	Sent. Piens 12%
100	5.307,00	5.307,00	636,84
105	5.309,50	5.308,25	636,99
110	5.312,00	5.309,50	637,14
115	5.314,50	5.310,75	637,29
120	5.317,00	5.312,00	637,44
125	5.319,50	5.313,25	637,59
130	5.322,00	5.314,50	637,74
135	5.324,50	5.315,75	637,89
140	5.327,00	5.317,00	638,04
145	5.329,50	5.318,25	638,19
150	5.332,00	5.319,50	638,34
155	5.334,50	5.320,75	638,49
160	5.337,00	5.322,00	638,64
165	5.339,50	5.323,25	638,79
170	5.342,00	5.324,50	638,94
175	5.344,50	5.325,75	639,09
180	5.347,00	5.327,00	639,24
185	5.349,50	5.328,25	639,39
190	5.352,00	5.329,50	639,54
195	5.354,50	5.330,75	639,69
200	5.357,00	5.332,00	639,84
220	5.367,00	5.337,00	640,44
240	5.377,00	5.342,00	641,04
260	5.387,00	5.347,00	641,64
270	5.392,00	5.349,50	641,94
280	5.397,00	5.352,00	642,24
290	5.402,00	5.354,50	642,54
300	5.407,00	5.357,00	642,84
320	5.417,00	5.362,00	643,44

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la nourriture soit : 31,48 × 24 jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
 SALAIRES MENSUELS
 CATEGORIES : 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME -
 RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE
 Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emplois	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourriture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150				
<i>Semaine de 52 heures réparties en</i>				
6 jours :				
8 h 45 mn				
par nuit				
(26 jours)	5.307,00	636,84	818,48	6.762,32
ou				
5 jours :				
10 h 25 mn				
par nuit				
(22 jours)	5.367	644,04	692,56	6.703,60

*** A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourriture	Total
6 jours :					
10 h	5.307,00	1.289,83	782,00	818,48	8.117,31
par nuit					
ou					
5 jours :					
12 h					
par nuit	5.367,00	1.224,20	790,94	692,56	8.074,70

Semaine de 61 heures réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourriture	Total
6 jours :					
10 h 10 mn	5.307,00	1.380,50	802,50	818,48	8.303,48
par nuit					
ou					
5 jours :					
12 h 12 mn					
par nuit	5.367,00	1.392,75	811,17	692,56	8.363,48

Femmes de chambre :	Salaire de base	S.P. 12 %	Nourriture	Total
Coef. 115 - 2 ans pratique	5.310,75	637,29	755,52	6.693,56
Coef. 130 + 2 ans de pratique	5.314,50	637,74	755,52	6.707,76
Coef. 145 + 3 ans de pratique	5.318,25	638,19	755,52	6.711,96

Filles de salles :	5.320,75	638,49	755,52	6.714,76
--------------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires : personnel à plein temps - équivalences comprises			
Femmes de chambre (S.P. 12% comprise) (Coef. 145)	36,18	Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)	32,53
Non nourrie	36,18	Non nourrie	32,53
Nourrie un repas	34,05	Nourrie un repas	30,51
Nourrie deux repas	31,95	Nourrie deux repas	28,47

*** Cet horaire donné à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (décret n° 88-361 du 15 avril 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
 BAREME CUISINE
 CATEGORIE : 2 ETOILES - 1 ETOILE
 NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET
 RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 100 points : 5.307,00

Emplois	Coef.	Point à 2,40
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes	400	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.895
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.715
Sous-chef de cuisine	330	5.859
- 3 personnes sous ses ordres		
Chef pâtissier	330	5.859
Chef de cuisine travaillant seul	270	
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	5.595
		Point à 1,00
Commis de cuisine :		
de + de 3 ans de métier	210	5.417
de + de 2 ans de métier	185	5.392
de - de 2 ans de métier	160	5.367
Prime de blanchissement et de salissure :		
- Veste blanche		50 francs par mois
- Cuisinier		50 francs par mois
- Salissure		50 francs par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $31,48 \times 24$ jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990

CATEGORIE : 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 5.307,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0,70	Personnel au pourboire	
		Point à 0,35	Sent. Piens 12%
100	5.307,00	5.307,00	636,84
105	5.310,50	5.308,75	637,05
110	5.314,00	5.310,50	637,26
115	5.317,50	5.312,25	637,47
120	5.321,00	5.314,00	637,68
125	5.324,50	5.315,75	637,89
130	5.328,00	5.317,50	638,10
135	5.331,50	5.319,25	638,31
140	5.335,00	5.321,00	638,52
145	5.338,50	5.322,75	638,73
150	5.342,00	5.324,50	638,94
155	5.345,50	5.326,25	639,15
160	5.349,00	5.328,00	639,36
165	5.352,50	5.329,75	639,57
170	5.356,00	5.331,50	639,78
175	5.359,50	5.333,25	639,99
180	5.363,00	5.335,00	640,20
185	5.366,50	5.336,75	640,41
190	5.370,00	5.338,50	640,62
195	5.373,50	5.340,25	640,83
200	5.377,00	5.342,00	641,04
220	5.391,00	5.349,00	641,88
240	5.405,00	5.356,00	642,72
260	5.419,00	5.363,00	643,56
270	5.426,00	5.370,00	644,40
280	5.433,00	5.373,50	644,82
290	5.440,00	5.377,00	645,24
300	5.447,00	5.380,50	645,66
320	5.461,00	5.384,00	646,08

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 24$ jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est porté à 314,80 F à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE : 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emplois

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150

Semaine de 52 heures réparties en	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
5 jours : 10 h 25 mn par nuit	5.372,00	644,64	692,56	6.709,20
ou 6 jours : 8 h 45 mn par nuit	5.312,00	637,44	818,48	6.767,92

*** A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

5 jours : 12 h par nuit	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourri- ture	Total
	5.372,00	1.225,24	791,67	692,56	8.081,47

ou

6 jours :

10 h

par nuit 5.312,00 1.211,71 783,92 818,48 8.126,11

Semaine de 61 h

réparties en :

5 jours :

12 h 12 mn

par nuit 5.372,00 1.268,49 796,85 692,56 8.129,90

ou

6 jours :

10 h 10 mn

par nuit 5.312,00 1.254,96 788,04 818,48 8.126,11

Femmes de chambre :

Coef. 115 - 2 ans de pratique

Base 5.312,25 S.P. 12% 637,47 Nour. 755,52 Total 6.705,24

Coef. 130 + 2 ans de pratique

Base 5.317,50 S.P. 12% 638,10 Nour. 755,52 Total 6.711,12

Coef. 145 + 3 ans de pratique

Base 5.322,75 S.P. 12% 638,73 Nour. 755,52 Total 6.717,00

Filles de salles :

Coef. 155 5.326,00 639,15 755,52 6.720,92

Salaires horaires :

personnel à temps plein - heures équivalences comprises

Femmes de chambre

(S.P. 12% comprise)

(Coef. 145)

Non nourrie 36,21

Nourrie un repas 34,08

Nourrie deux repas 31,98

Femmes de ménage

(Pas de sentence Piens)

(Coef. 100)

Non nourrie 32,53

Nourrie un repas 30,51

Nourrie deux repas 28,47

*** Cet horaire à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (Décret n° 88-361 du 15 avril 1988).

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990

CATEGORIE : 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 5.307,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	Sent. Piens 15%
100	5.307,00	5.307,00	796,05
110	5.338,00	5.329,00	799,35
115	5.354,00	5.340,00	801,00
120	5.369,00	5.351,00	802,65
125	5.385,00	5.362,00	804,30
130	5.400,00	5.373,00	805,95
135	5.416,00	5.384,00	807,60
140	5.431,00	5.395,00	809,25
145	5.447,00	5.406,00	810,90
150	5.462,00	5.417,00	812,55
155	5.478,00	5.428,00	814,20
160	5.493,00	5.439,00	815,85
165	5.509,00	5.450,00	817,50
170	5.524,00	5.461,00	819,15
175	5.540,00	5.472,00	820,80
180	5.555,00	5.483,00	822,45
185	5.571,00	5.494,00	824,10
190	5.586,00	5.505,00	825,75
195	5.602,00	5.516,00	827,40
200	5.617,00	5.527,00	829,05
220	5.679,00	5.571,00	835,65
260	5.803,00	5.659,00	848,85
270	5.834,00	5.681,00	852,15
280	5.855,00	5.703,00	855,45
320	5.939,00	5.796,00	869,40

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	Sent. Piens 15%
330	6.020,00	5.813,00	871,95
360	6.113,00	5.879,00	881,85
370	6.144,00	5.901,00	885,15
375	6.160,00	5.912,00	886,80
380	6.175,00	5.923,00	888,45
400	6.237,00	5.967,00	895,05
450	6.392,00	6.077,00	911,55

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 24$ jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
CATEGORIE : 4 ETOILES
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
 100 points : 5.307,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	Sent. Piens 15%
100	5.307,00	5.307,00	796,05
110	5.344,00	5.330,00	799,50
115	5.362,00	5.342,00	801,30
120	5.381,00	5.353,00	802,95
125	5.399,00	5.365,00	804,75
130	5.418,00	5.376,00	806,40
135	5.436,00	5.388,00	808,20
140	5.455,00	5.399,00	809,85
145	5.473,00	5.411,00	811,65
150	5.492,00	5.422,00	813,20
155	5.510,00	5.434,00	815,10
160	5.529,00	5.445,00	816,75
165	5.547,00	5.457,00	818,55
170	5.566,00	5.468,00	820,20
175	5.584,00	5.480,00	822,00
180	5.603,00	5.491,00	823,65
185	5.621,00	5.503,00	825,45
190	5.640,00	5.514,00	827,10
195	5.658,00	5.526,00	828,90
200	5.677,00	5.537,00	830,55
220	5.751,00	5.583,00	837,45
260	5.899,00	5.675,00	851,25
270	5.936,00	5.698,00	854,70
280	5.973,00	5.721,00	858,15
320	6.121,00	5.813,00	871,95
330	6.158,00	5.836,00	875,40
360	6.269,00	5.905,00	885,75
370	6.306,00	5.928,00	889,20
375	6.324,00	5.939,00	890,85
380	6.343,00	5.951,00	892,65
400	6.417,00	5.997,00	899,55
450	6.602,00	6.112,00	916,80

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 24$ jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
CUISINES

CATEGORIES 3 & 4 ETOILES
 Un jour et demi de repos hebdomadaire
CATEGORIE 4 ETOILES
 Deux jours de repos hebdomadaire
 100 points : 5.307,00 5.307,00 5.339,00

	3 ★	4★ 1j. 1/2	4★ 2j.
	Point à 4.30	Point à 5.20	Point à 5.20

Chef de cuisine ayant sous ses ordres :

- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- de 10 à 30 personnes	400	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	6.360	6.581	6.687
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	6.037	6.191	6.221
Sous-chef de cuisine	320	6.253	6.451	6.481

Chef de cuisine travaillant seul :

Hôtel 3 étoiles	270	6.031		
Hôtel 4 étoiles (repos 1 jour et demi)	280		6.234	
Hôtel 4 étoiles (repos 2 j.)	280			6.264
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail seul :				
Hôtel 3 étoiles	265	6.017		
Hôtel 4 étoiles (repos 1 jour et demi)	275		6.220	
Hôtel 4 étoiles (repos 2 j.)	275			6.250
Chef de cantine	320	6.253	6.451	6.401
Communard	220	5.823	5.931	5.961

Comms de cuisine

	Point à 3.10	Point à 3.35		
+ de 3 ans de pratique	210	5.648	5.676	5.750
+ de 2 ans de pratique	185	5.571	5.592	5.622
- de 2 ans de pratique	160	5.493	5.517	5.538

Prime de blanchissement et de salissure :

- Vesté blanche	60 francs par mois
- Cuisinier	60 francs par mois
- Salissure	50 francs par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la nourriture soit :

$31,48 \times 24$ jours = 755,52 francs (1 jour et demi de repos hebdomadaire)
$31,48 \times 22$ jours = 692,56 francs (2 jours de repos hebdomadaire).

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990
CATEGORIE : 4 ETOILES
 Deux jours de repos hebdomadaire
 100 points : 5.339,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	Sent. Piens 15%
100	5.339,00	5.339,00	800,95
110	5.376,00	5.362,00	804,30
115	5.394,00	5.373,00	805,95
120	5.413,00	5.385,00	807,75
125	5.431,00	5.396,00	809,40
130	5.450,00	5.408,00	811,20
135	5.468,00	5.419,00	812,85

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	Sent. Piens 15%
140	5.487,00	5.431,00	814,65
145	5.505,00	5.442,00	816,32
150	5.524,00	5.454,00	818,10
155	5.542,00	5.465,00	819,75
160	5.561,00	5.477,00	821,55
165	5.579,00	5.488,00	823,20
170	5.598,00	5.500,00	825,00
175	5.616,00	5.511,00	826,65
180	5.635,00	5.523,00	828,45
185	5.653,00	5.534,00	830,10
190	5.672,00	5.546,00	831,90
195	5.690,00	5.557,00	833,55
200	5.703,00	5.569,00	835,35
220	5.783,00	5.615,00	842,25
260	5.931,00	5.707,00	856,05
270	5.968,00	5.730,00	859,50
280	6.005,00	5.753,00	862,95
320	6.153,00	5.845,00	876,75
330	6.190,00	5.866,00	880,20
360	6.301,00	5.937,00	890,55
370	6.338,00	5.960,00	894,00
375	6.356,00	5.971,00	895,65
380	6.375,00	5.983,00	897,45
400	6.449,00	6.029,00	904,35
450	6.634,00	6.144,00	921,60

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 22$ jours ouvrés = 692,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 5.307,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourcentage Point à 2,65	Cuisine	
100	5.307,00	5.307,00	Point à 6,20	
110	5.353,00	5.333,50		
115	5.376,00	5.346,75	100 points = 5.307,00	
120	5.399,00	5.360,00		
125	5.422,00	5.373,25	480	Gré à Gré
130	5.445,00	5.386,50	460	Gré à Gré
135	5.468,00	5.399,75	345	6.826,00
140	5.491,00	5.413,00	330	6.733,00
145	5.514,00	5.426,25	300	6.442,00
150	5.537,00	5.439,50	280	6.423,00
155	5.560,00	5.452,75	270	6.361,00
160	5.583,00	5.466,00	260	6.299,00
165	5.606,00	5.479,25	220	6.051,00
170	5.629,00	5.492,50	210	5.889,00
175	5.652,00	5.505,75		
180	5.675,00	5.519,00		
185	5.698,00	5.532,25		
190	5.721,00	5.545,50		
195	5.744,00	5.558,75	Point à 4,60	
200	5.767,00	5.572,00		
220	5.859,00	5.625,00		
260	6.043,00	5.731,00	185	5.698,00
270	6.089,00	5.757,50	160	5.583,00
280	6.135,00	5.784,00		

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourcentage Point à 2,65	Cuisine	
320	6.319,00	5.890,00		
330	6.365,00	5.916,50		
360	6.503,00	5.996,00		
370	6.549,00	6.022,50		
375	6.572,00	6.035,75		
380	6.595,00	6.049,00		
400	6.687,00	6.102,00		

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 24$ jours ouvrés = 755,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1990

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Deux jours de repos hebdomadaire
100 points : 5.370,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourcentage Point à 2,65	Cuisine	
100	5.370,00	5.370,00	Point à 6,20	
110	5.416,00	5.396,50		
115	5.439,00	5.409,75	100 points = 5.370,00	
120	5.462,00	5.423,00		
125	5.485,00	5.436,25	480	Gré à Gré
130	5.508,00	5.449,50	460	Gré à Gré
135	5.531,00	5.462,75	345	6.889,00
140	5.554,00	5.476,00	330	6.796,00
145	5.577,00	5.489,25	300	6.610,00
150	5.600,00	5.502,50	280	6.486,00
155	5.623,00	5.515,75	270	6.424,00
160	5.646,00	5.529,00	260	6.362,00
165	5.669,00	5.542,25	220	6.114,00
170	5.692,00	5.555,50	210	6.052,00
175	5.715,00	5.568,75		
180	5.738,00	5.582,00		
185	5.761,00	5.595,25		
190	5.784,00	5.608,50		
195	5.807,00	5.621,75	Point à 4,60	
200	5.830,00	5.635,00		
220	5.922,00	5.688,00		
260	6.106,00	5.794,00	185	5.761,00
270	6.152,00	5.820,50	160	5.646,00
280	6.198,00	5.847,00		
320	6.382,00	5.953,00		
330	6.428,00	5.979,50		
360	6.566,00	6.059,00		
370	6.612,00	6.085,50		
375	6.635,00	6.098,75		
380	6.658,00	6.112,00		
400	6.750,00	6.165,00		

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $31,48 \times 22$ jours ouvrés = 692,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 314,80 francs à compter du 1^{er} avril 1990.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} avril 1990 :

Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévues au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-36 du 16 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine, à compter du 1^{er} décembre 1989, 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} mars 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1 - OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} décembre 1989 (en francs)
1	100	29,51
2	116	30,52
3	120	30,77
4	127	31,21
5	133	31,59
6	139	31,97
7	145	32,35
8	179	34,49
9	201	35,87

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} mars 1990 (en francs)
1	100	30,04
2	116	31,07
3	120	31,32
4	127	31,77
5	133	32,16
6	139	32,54
7	145	32,92
8	179	35,10
9	201	36,51

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} septembre 1990 (en francs)
1	100	30,49
2	116	31,53
3	120	31,79
4	127	32,25
5	133	32,64
6	139	33,03
7	145	33,42
8	179	35,63
9	201	37,07

II - E.T.A.M.

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures à compter du 1 ^{er} décembre 1989	
	Théorique	Garanti
100	3 057	5 055
110	3 363	5 075
115	3 516	5 085
120	3 668	5 096
123	3 760	5 102
125	3 821	5 106
128	3 913	5 112
130	3 974	5 116
132	4 035	5 120
135	4 127	5 126
136	4 158	5 128
138	4 219	5 132
140	4 280	5 136
145	4 433	5 146
146	4 463	5 148
148	4 524	5 152
150	4 586	5 156
152	4 647	5 161
155	4 738	5 167
158	4 830	5 173
160	4 891	5 177
164	5 013	5 185
165	5 044	5 187
170	5 197	5 197

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures à compter du 1 ^{er} mars 1990	
	Théorique	Garanti
100	3 112	5 055
110	3 423	5 089
115	3 579	5 105
120	3 734	5 122
123	3 828	5 132
125	3 890	5 139
128	3 983	5 149
130	4 046	5 156
132	4 108	5 162
135	4 201	5 172
136	4 232	5 176
138	4 295	5 183
140	4 357	5 189
145	4 512	5 206
146	4 544	5 209
148	4 606	5 216
150	4 668	5 223
152	4 730	5 230
155	4 824	5 240
158	4 917	5 250
160	4 979	5 256
164	5 104	5 270
165	5 135	5 273
170	5 290	5 290

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures à compter du 1 ^{er} septembre 1990	
	Théorique	Garanti
100	3 159	5 055
110	3 475	5 100
115	3 633	5 123
120	3 791	5 145
123	3 886	5 159
125	3 949	5 168
128	4 044	5 181
130	4 107	5 190
132	4 170	5 199
135	4 265	5 213
136	4 296	5 217
138	4 359	5 226
140	4 423	5 235
145	4 581	5 258
146	4 612	5 262
148	4 675	5 271
150	4 739	5 280
152	4 802	5 289
155	4 896	5 303
158	4 991	5 316
160	5 054	5 325
164	5 181	5 343
165	5 212	5 348
170	5 370	5 370

III - CADRES

Appointements mensuels minima garantis pour 39 heures à compter du 1 ^{er} décembre 1989	Coefficient	Salaire (en francs)
Catégorie		
Position I		
Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	8 505
- à 25 ans	89	9 705
- à 26 ans	100	10 904
Position II		
Après 3 ans en position II	108	11 776
Après 3 ans en coefficient 108	114	12 431
Après 3 ans en coefficient 114	120	13 085
Après 3 ans en coefficient 120	126	13 739
Après 3 ans en coefficient 126	132	14 393
Après 3 ans en coefficient 132	138	15 048
Position III		
III A	138	15 048
III B	180	19 627

Appointements mensuels minima garantis pour 39 heures à compter du 1 ^{er} mars 1990	Coefficient	Salaire (en francs)
Catégorie		
Position I		
Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	8 658
- à 25 ans	89	9 879
- à 26 ans	100	11 100

Appointements mensuels minima garantis pour 39 heures à compter du 1 ^{er} mars 1990	Coefficient	Salaire (en francs)
Catégorie		
Position II		
Après 3 ans en position II	108	11 988
Après 3 ans en coefficient 108	114	12 654
Après 3 ans en coefficient 114	120	13 320
Après 3 ans en coefficient 120	126	13 986
Après 3 ans en coefficient 126	132	14 652
Après 3 ans en coefficient 132	138	15 318
Position III		
III A	138	15 318
III B	180	19 980

Appointements mensuels minima garantis pour 39 heures à compter du 1 ^{er} septembre 1990	Coefficient	Salaire (en francs)
Catégorie		
Position I		
Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	8 787
- à 25 ans	89	10 267
- à 26 ans	100	11 266
Position II		
Après 3 ans en position II	108	12 167
Après 3 ans en coefficient 108	114	12 843
Après 3 ans en coefficient 114	120	13 519
Après 3 ans en coefficient 120	126	14 195
Après 3 ans en coefficient 126	132	14 871
Après 3 ans en coefficient 132	138	15 547
Position III		
III A	138	15 547
III B	180	20 279

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-37 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Salaire minimum garanti mensuel
Niveau I	4 767 F
Niveau II	4 876 F
Niveau III	5 051 F
Niveau IV	5 200 F
Niveau V	5 386 F
Niveau VI	5 855 F
A.M.	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadre niveau I	10 064 F
Cadre niveau II	11 433 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-38 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS
REMUNERATIONS GLOBALES GARANTIES EN FRANCS
Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente
(A compter du 1^{er} octobre 1989)**

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 166	5 269	5 373	5 476	5 579
02	110 M	5 236	5 341	5 445	5 550	5 655
03	115 M	5 270	5 375	5 481	5 586	5 692
03 B	118 M	5 291	5 397	5 503	5 608	5 714
04	120 M	5 304	5 410	5 516	5 622	5 728
05	128 M	5 361	5 468	5 575	5 683	5 790
06	138 M	5 430	5 539	5 647	5 756	5 864
07	150 M	5 901	6 019	6 137	6 255	6 373

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 166	5 269	5 373	5 476	5 579
02	110 V	5 194	5 298	5 402	5 506	5 610
03	115 V	5 207	5 311	5 415	5 519	5 624
04	120 V	5 220	5 324	5 429	5 533	5 638
05	123 V	5 232	5 337	5 441	5 546	5 651
06	128 V	5 244	5 349	5 454	5 559	5 664
07	131 V	5 252	5 357	5 462	5 567	5 672
08	138 V	5 272	5 377	5 483	5 588	5 694
09	140 V	5 349	5 456	5 563	5 670	5 777
09 B	145 V	5 541	5 652	5 763	5 873	5 984
10	150 V	5 732	5 847	5 961	6 076	6 191

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 166	5 269	5 373	5 476	5 579
05	128 D	5 244	5 349	5 454	5 559	5 664
05	C 1	5 274	5 379	5 485	5 590	5 696
05	C 2	5 303	5 409	5 515	5 621	5 727
06	138 D	5 303	5 409	5 515	5 621	5 727
06	C 1	5 384	5 492	5 599	5 707	5 815
06	C 2	5 465	5 574	5 684	5 793	5 902
07	150 D	5 465	5 574	5 684	5 793	5 902
07	C 1	5 683	5 797	5 910	6 024	6 138
07	C 2	5 901	6 019	6 137	6 255	6 373

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois
(A compter du 1^{er} octobre 1989)

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 166	5 321	5 476	5 631	5 786	5 941
02	105	5 199	5 355	5 511	5 667	5 823	5 979
03	110	5 235	5 392	5 549	5 706	5 863	6 020
04	115	5 267	5 425	5 583	5 741	5 899	6 057
05	120	5 300	5 459	5 618	5 777	5 936	6 095
06	125	5 335	5 495	5 655	5 815	5 975	6 135
07	132,5	5 386	5 548	5 709	5 871	6 032	6 194
08	140	5 435	5 598	5 761	5 924	6 087	6 250
09	148,5	5 765	5 938	6 111	6 284	6 457	6 630

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactygraphe et sténotypiste	127 F
- traducteur	507 F
- traducteur et rédacteur	761 F

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
 Pour 169 heures par mois
 (A compter du 1^{er} octobre 1989)

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	5 825	6 000	6 175	6 349	6 524	6 699
02	157,5	6 115	6 298	6 482	6 665	6 849	7 032
03	165	6 407	6 599	6 791	6 984	7 176	7 368
04	175	6 796	7 000	7 204	7 408	7 612	7 815
05	185	7 184	7 400	7 615	7 831	8 046	8 262
06	200	7 765	7 998	8 231	8 464	8 697	8 930
07	215	8 348	8 598	8 849	9 099	9 350	9 600
08	225	8 736	8 998	9 260	9 522	9 784	10 046

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	513 F
- traducteur-rédacteur	769 F

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INGENIEURS ET CADRES
 Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
 (En francs)
 (A compter du 1^{er} octobre 1989)

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	107 964	8 097
		5 à 10 ans	113 362	8 502
		10 à 15 ans	118 760	8 907
		Après 15 ans	124 159	9 312
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	114 982	8 624
		5 à 10 ans	120 731	9 055
		10 à 15 ans	126 480	9 486
		Après 15 ans	132 229	9 917
3	113	Jusqu'à 5 ans	122 000	9 150
		5 à 10 ans	128 100	9 608
		10 à 15 ans	134 200	10 065
		Après 15 ans	140 300	10 523
4	119	Jusqu'à 5 ans	128 477	9 636
		5 à 10 ans	134 901	10 118
		10 à 15 ans	141 325	10 599
		Après 15 ans	147 749	11 081
5	132	Jusqu'à 5 ans	142 512	10 688
		5 à 10 ans	149 638	11 223
		10 à 15 ans	156 763	11 757
		Après 15 ans	163 889	12 292
6	145	Jusqu'à 5 ans	156 548	11 741
		5 à 10 ans	164 375	12 328
		10 à 15 ans	172 203	12 915
		Après 15 ans	180 030	13 502
7	Cadres supérieurs			

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990: Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-39 du 18 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} janvier 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire minimum professionnel à partir du 1^{er} décembre 1989 :

a) Pour les ouvriers boulangers :	
1 ^{ère} catégorie (coeff. 150)	31,12 F
2 ^e catégorie (coeff. 160)	31,65 F
3 ^e catégorie (coeff. 170)	32,18 F
4 ^e catégorie (coeff. 185)	35,02 F
5 ^e catégorie (coeff. 195)	36,92 F
b) Pour les ouvriers pâtisseries :	
1 ^{ère} catégorie (coeff. 145)	30,86 F
2 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon (coeff. 155)	31,39 F
2 ^e échelon (coeff. 160)	31,65 F
3 ^e catégorie (coeff. 170)	32,18 F
4 ^e catégorie (coeff. 185)	35,02 F
5 ^e catégorie (coeff. 195)	36,92 F
c) Pour le personnel de vente :	
1 ^{ère} catégorie (coeff. 130)	30,06 F
2 ^e catégorie (coeff. 135)	30,33 F
3 ^e catégorie (coeff. 140)	30,59 F
4 ^e catégorie (coeff. 145)	30,86 F
5 ^e catégorie (coeff. 150)	31,12 F
6 ^e catégorie (coeff. 155)	31,39 F
7 ^e catégorie (coeff. 160)	31,65 F
8 ^e catégorie (coeff. 170)	32,18 F

Classification - Ouvriers boulangers

1^{ère} catégorie - 1^{er} échelon

« 1^{ère} catégorie, 1^{er} échelon (coefficient 150). Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maximum dans cette catégorie.

« 2^e échelon (coefficient 155). Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage mais ayant obtenu la partie pratique de ce diplôme. Un an maximum dans cette catégorie.

« 3^e catégorie, 1^{er} échelon (coefficient 170). Ouvrier n'étant pas susceptible de tenir tous les postes et travaillant sous le contrôle effectif d'un chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.

« 2^e échelon (coefficient 175). Ouvrier ayant exercé le métier cinq années dans l'entreprise en 3^e catégorie, 1^{er} échelon ».

Salaires horaires minimum professionnels pour les ouvriers boulangers à partir du 1^{er} janvier 1990, compte tenu des modifications intervenues dans la classification :

1 ^{ère} catégorie :	
1 ^{er} échelon (coeff. 150)	31,12 F
2 ^e échelon (coeff. 155)	31,39 F
2 ^e catégorie (coeff. 160)	31,65 F
3 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon (coeff. 170)	32,18 F
2 ^e échelon (coeff. 175)	33,13 F
4 ^e catégorie (coeff. 185)	35,02 F
5 ^e catégorie (coeff. 195)	36,92 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990: Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, pour une durée d'un an.

Les personnes intéressées devront adresser leurs candidatures dans les huit jours de la présente publication.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :
- être âgé de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de sténodactylographie ;
- avoir des notions en saisie informatique ainsi qu'une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à traitement de texte.

La personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

Les candidat(e)s devront produire les pièces suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

– un certificat de nationalité (pour les candidat(e)s de nationalité monégasque) ;

– une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-59.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marché, pour une durée de trois mois.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-60.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1990, deux emplois saisonniers d'ouvriers et un poste saisonnier de surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-61.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidates âgées de 21 ans devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, justifier d'un diplôme sanctionnant des études de secrétariat et avoir une pratique de la dactylographie sur une machine à traitement de texte.

Elles devront également posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures devront parvenir, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-62.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 40 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 3 juin, à 10 h,
Célébration de la Fête de Pentecôte : Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 3 juin,
Vente aux enchères de montres de collection

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45
du 3 au 5 juin :
« A la recherche de l'Atlantide (1ère partie) »
du 6 au 12 juin :
« A la recherche de l'Atlantide (2ème partie) »

Fontvieille : place du campanin de Saint-Nicolas

le 9 juin, à 15 h,
Concert donné par la Musique Municipale

Expositions

Jardin Exotique

du 1^{er} au 4 juin,
« Monaco Expo-Cactus 1990 »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 6 au 8 juin,
Congrès Médical de l'Ostéoporose
du 10 au 16 juin
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain
James Joyce International Symposium

Centre de Rencontres Internationales

les 7 et 8 juin,
Conférence Européenne des Directeurs des Postes et Télécommunications

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 juin,
MGM Artists - Orion Home Video

jusqu'au 15 juin,
General Motors (1^{er} groupe)

du 3 au 9 juin,
WXTU Incentive

du 4 au 10 juin,
Incentive Promarc Advertising

du 9 au 15 juin,
WMZQ Incentive

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 juin,
Réunions Marantz France

jusqu'au 9 juin,
Crew Travel

du 3 au 7 juin,
Incentive American IMC Inc.

Hôtel Loews

jusqu'au 4 juin,
Groupe INSCA

le 1^{er} juin
GTE Syvanja Incentive

jusqu'au 3 juin
Réunion O.E.M.F.

du 4 au 9 juin
Baxter Canada Incentive

du 7 au 13 juin
Bellerus Incentive

Hôtel Métropole

du 7 au 10 juin
Réunion Peter Norton Computing

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 3 juin,
RIC Reisebüro

du 1^{er} au 4 juin
Incentive Decatour

Sports

Stade Louis II (Piscine Olympique)

jusqu'au 3 juin
VIIIème Meeting International de Natation de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

les 2 et 3 juin,
Coupe Wurz-Steiner-Werup - 4 b.m.b. - Medal - 36 trous

le 10 juin,
Coupe Malaspina - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 2 mai 1990, enregistré, le nommé :

- DZIARKOWSKI Stanislaw, né le 30 novembre 1946 à Breda (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroqueries, complicité de filouterie et d'escroquerie.

Délits prévus et réprimés par les articles 330, 41, 42, 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 mai 1990, enregistré, le nommé :

- CUNNINGHAM Dane, né le 13 octobre 1951 à Burnley (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de recel, de filouterie et d'escroqueries.

Délits prévus et réprimés par les articles 339, 340, 326, 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 mai 1990, enregistré, le nommé :

- KUIJPER Wilhelmus, né le 7 janvier 1945 à Amsterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de recel, de filouterie et d'escroqueries.

Délits prévus et réprimés par les articles 339, 340, 326, 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 mai 1990, enregistré, la nommée :

- PAIN Sandrine, née le 24 juillet 1957 à La Garenne Colombe (Hauts de Seine), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 juin 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LES GRANDES EDITIONS, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. « N'GUYEN FRERES » a autorisé le syndic André GARINO a procédé à la répartition de l'actif de ladite société entre les créanciers chirographaires dont les créances ont été admises.

Monaco, le 22 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 22 décembre 1989, réitéré le 23 mai 1990, M. Daniel MASSON, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 15, avenue des Acacias et M. Claude MICHALET, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 208, avenue Pasteur, en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. MASSON ET MICHALET », et dont la dénomination commerciale est « HALLE DU ROCHER », avec siège à Monaco, 10, rue des Açores, ont vendu à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HALLE DU ROCHER » avec siège à Monacq, 10, rue des Açores.

Un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie, fraîches et foraines, exploité à Monaco, 10, rue des Açores, connu sous le nom de « HALLE DU ROCHER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. HALLE DU ROCHER

(Société Anonyme Monégasque)
 au capital de 1.000.000 francs
 Siège : 10, rue des Açores à Monaco

Le 31 mai 1990, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) de l'acte de dépôt reçu aux minutes de M^e Auréglià, par acte du 20 avril 1990 des statuts de la « S.A.M.

HALLE DU ROCHER », établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 22 décembre 1989.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 23 mai 1990.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 mai 1990, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 16 mai 1990, M. et M^{me} Alain DEVERINI, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique ont cédé à la société en commandite simple de droit monégasque dénommée « BOTO et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, « Villa CLAUDE », 5, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 5 février 1990, la société en nom collectif dénommée F. HUNEAU et J.-C. DAMENO ayant siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée de une année, à M. Paul VIALE, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, un fonds de commerce de « Dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style bar à vin de luxe » avec service de petite restauration exploité à Monte-Carlo, dans des locaux sis 24, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne VIN SUR ZINC.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 décembre 1989 par le notaire soussigné, Mme Emilie BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse à Monaco, et M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont cédé à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, tous leurs droits dans un fonds de commerce de petite restauration, etc., exploité 14 et 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 1990 par le notaire soussigné, M. Daniel FLACHAIRE, demeurant 1, rue Biovès, à Monaco-Codamine a cédé à M. Yves TAMAGNO, demeurant 3 bis, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 24, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1990 par le notaire soussigné, Mme Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. STEINER & Cie », au capital de 6.000.000 de francs, avec siège 17 et 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis 17 et 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme SANGIORGIO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. SALEM & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 1990 modifié par acte en date du 1^{er} mars 1990.

— M. Joseph SALEM, agent commercial, demeurant 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

— M. Eugenio BARDINI, administrateur de sociétés, demeurant n° 15/3 Via Nicola Fabrizi, à Genova (Italie),

— M. Alessandro SALVADORI, administrateur de société, demeurant n° 22/B Via Beppe Fenoglio, à Cuneo (Italie),

— et M. Enrico BARDINI, administrateur de société, demeurant n° 200, Corso Peschiera, à Turin (Italie),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes opérations de commission, courtage, représentation en tous pays et de commercialisation, de procédés de fabrication pour produits alimentaires de luxe, plus particulièrement de la marque AGRIMONTANA.

La raison sociale est « S.C.S. SALEM & Cie ». La dénomination commerciale est « AGRIMONTANA INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé « LE MARGARET », n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 11 mai 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

— 10 parts numérotées de 1 à 10 à M. SALEM ;

— 76 parts numérotées de 11 à 86 à M. Eugenio BARDINI ;

— 76 parts numérotées de 87 à 162 à M. SALVADORI ;

— 38 parts numérotées de 162 à 200 à M. Enrico BARDINI.

La société sera gérée et administrée par M. SALEM, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Les expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichées conformément à la loi, le 28 mai 1990.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
JEAN-PIERRE DE FRONTENAC »
Nouvelle dénomination :
« MONACO WINE
AND SPIRITS EXPORT »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 octobre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE JEAN-PIERRE DE FRONTENAC », réunis en assemblée générale extraordinaire, le 27 octobre 1989, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une société anonyme monégasque sous le nom de « MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 octobre 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.916 du vendredi 13 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 octobre 1989, un original de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 avril 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 1990.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE TELEMATIQUE
DE MONACO »
« SOTELMAT »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, les 5 octobre 1985 et 20 juin 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE TELEMATIQUE DE MONACO » « SOTELMAT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais « SYNTEL MC ».

En conséquence, l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa des statuts de la société sera rédigé comme suit :

« . . Cette société prend la dénomination de « SYNTEL MC ».

b) D'augmenter le capital social à la somme de UN MILLION DE FRANCS par la création de CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

c) Que la souscription de l'augmentation de capital de CINQ CENT MILLE FRANCS se fera en numéraire.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 5 octobre 1985 et 20 juin 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988, publié au « Journal de Monaco » le 30 septembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires, susvisées, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 septembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 mai 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 11 mai 1990, le Conseil d'Administration a notamment :

- Déclaré que :

- les CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1988, ont été entièrement souscrites par sept personnes physiques et deux personnes morales ;

et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 11 mai 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mai 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 mai 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1990.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 décembre 1989, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS à CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS par la création et l'émission au pair de DEUX CENT MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune. Les actions ainsi créées et numérotées de TROIS CENT MILLE UN à CINQ CENT MILLE seront libérées de la moitié à la souscription et du surplus sur appel du Conseil d'Administration, lequel devra intervenir, en une ou plusieurs fois, au plus tard, le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

La libération s'opèrera en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles auront jouissance à compter de l'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital; et seront, à compter de cette date, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et décisions des assemblées générales.

b) De réserver un droit de souscription irréductible aux propriétaires des actions anciennes à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes et un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

c) De conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions, recevoir les versements de libération et prendre des mesures utiles pour l'exécution des décisions qui précèdent.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

e) De modifier l'article 16 des statuts (Administration de la société) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

« Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

« La durée des fonctions des administrateurs, fixée par l'assemblée générale, est de trois années au plus, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

« Tout administrateur sortant est rééligible.

« La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateurs sera fixée par le Conseil d'Adminis-

tration et figurera dans le règlement général de gestion ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1990, publié au « Journal de Monaco » du 6 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 mars 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 mai 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 9 mai 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

- les DEUX CENT MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1989 ont été entièrement souscrites par trois personnes morales et une personne physique,

et qu'il a été versé en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 9 mai 1990

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 mai 1990, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ CENT MILLE actions (500.000) de MILLE FRANCS (1.000) chacune, toutes de même rang, numérotées de UN à CINQ CENT MILLE.

« Les actions numérotées de UN à TROIS CENT MILLE sont souscrites et entièrement libérées.

« Les actions numérotées de TROIS CENT MILLE UN à CINQ CENT MILLE, souscrites intégralement, sont libérées de la moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement sur appel du Conseil d'Administration, et au plus tard le 31 décembre 1990.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mai 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 mai 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1990.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 17 janvier 1990, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 15, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à Mme Shahnáz VOKHSHOURFAR demeurant 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco, le droit au bail des locaux sis 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cessionnaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1990.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. DONALD HAM exerçant le commerce
sous l'enseigne « VIVACTIV »**
2, avenue Prince Héréditaire Albert
Nouveau Stade Louis II
Monaco

Les créanciers présumés de M. Donald HAM, commerçant sous l'enseigne « VIVACTIV », sis 2, avenue Prince Héréditaire Albert - Stade Louis II à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 mai 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

en abrégé « C.C.M. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 1990, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1989 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Nomination des administrateurs pour six exercices.
- Désignation des Commissaires aux comptes pour trois exercices.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO- THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 1990, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1989 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « TECHNI PHARMA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 francs
divisé en 10.000 actions de 100,00 francs chacune
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI PHARMA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 20 juin 1990, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société.
- Révocation d'un administrateur.
- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. » en abrégé « SYNER S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. » en abrégé « SYNER S.A. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le mercredi 20 juin 1990, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler en conformité des dispositions dudit article.
- Ratification de nomination d'Administrateur.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE INTERMEDIAIRE
POUR LES TRANSPORTS
AERONAUTIQUES SAM »**

en abrégé « S.I.T.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : « Lé Concorde » 11, rue du Stade
Monaco-Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 19 juin 1990 à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988/1989.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988/1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.
 - Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
 - Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.
- Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 15 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**« ASSOCIATION MONEGASQUE
DES INFIRMIERES
EXERÇANT A TITRE LIBERAL »**

Nouveau siège social : 27, boulevard de Suisse - Monaco (Pté).

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco (Principauté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)**

ACTIF	1988	1989
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	7.800.475,44	7.936.379,89
Etablissements de crédit, institutions financières :		
. Comptes ordinaires	64.163.290,22	64.775.990,07
. Prêts et comptes à terme	115.112.430,58	124.507.401,20
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	241.500.000,00	241.500.000,00
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	16.980.904,32	25.176.603,41
Autres crédits à court terme	36.267.054,39	1.515.844,25
Crédits à moyen terme	9.838.366,23	22.279.700,97
Crédits à long terme	43.263.997,89	44.585.025,68

Comptes débiteurs de la clientèle	27.263.982,23	31.158.999,87
Chèques et effets à l'encaissement	35.611.129,59	43.660.058,45
Comptes de régularisation et divers	10.397.911,80	6.724.393,66
Titres de placement	25.156.188,00	320.650,00
Titres de participation et de filiales	2.473.100,00	1.473.600,00
Immobilisations	1.416.098,55	1.617.751,08
Total de l'actif	<u>637.244.929,24</u>	<u>617.232.398,53</u>

PASSIF

	1988	1989
Banques, organismes et établissements financiers :		
. Comptes ordinaires	2.084.956,08	1.406.158,91
. Emprunts et comptes à terme	243.422.226,03	231.383.056,92
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	76.111.849,02	69.558.387,91
. Comptes à terme	98.052.491,40	78.341.727,46
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	8.205.840,54	5.507.646,62
. Comptes à terme	91.171.356,25	93.525.975,45
Divers :		
. Comptes ordinaires	1.014.428,60	8.877.733,78
. Comptes à terme	7.527.339,03	7.215.148,69
Comptes d'épargne à régime spécial	7.687.498,66	2.171.206,11
Bons de caisse	1.820.000,00	2.320.000,00
Comptes exigibles après encaissement	22.051.066,28	28.933.077,69
Comptes de régularisation, provisions et divers	20.576.451,72	23.236.429,64
Réserves	22.100.000,00	27.600.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	471.545,43	419.425,63
Bénéfice de l'exercice	9.947.880,20	11.736.423,72
Total du passif	<u>637.244.929,24</u>	<u>617.232.398,53</u>

HORS BILAN

	1988	1989
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers ...	122.446.192,74	83.259.137,70
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	14.293.979,05	14.725.452,49
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	182.071.084,37	158.833.357,55

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)

	1988	1989
DEBIT		
Charges d'exploitation bancaire	35.403.365,89	38.285.815,75
Charges de personnel	3.543.977,37	3.796.138,78
Impôts et taxes	192.475,41	1.283,04
Charges générales d'exploitation	1.489.661,06	1.798.881,59
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation	1.223.846,79	2.458.323,33
Charges exceptionnelles	174.700,00	95.147,49
Bénéfice de l'exercice	9.947.880,20	11.736.423,72
Total du débit	51.975.906,72	58.172.013,70
CREDIT		
Produits d'exploitation bancaire	51.964.622,00	58.153.987,70
Autres produits	11.284,72	18.026,00
Total du crédit	51.975.906,72	58.172.013,70

**SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE
DE MONACO
« SOCRÉDIT »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 120.000.000 de francs
Siège social : 9, bd d'Italie - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989
(en milliers de francs)

	1989	1988
ACTIF		
Caisse, instituts d'émission, trésor public, C.C.P.	12.179	13.658
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	238.092	248.278
Prêts et comptes à terme	209.998	524.729
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme, créances négociables sur les marchés	175.000	232.523
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	15.839	5.340
Autres crédits à court terme	40.011	17.537
Crédits à moyen terme	136.031	84.232
Crédits à long terme	45.503	35.042
Comptes débiteurs de la clientèle	142.810	121.670
Valeurs à l'encaissement	11.978	6.659

	1989	1988
Comptes de régularisation et divers	21.676	14.320
Opérations de transactions sur titres		1
Titres de placement	21.740	22.134
Titres de participation et de filiales	19.216	25.337
Prêts participatifs		3.500
Immobilisations	20.959	28.323
Total de l'actif	1.111.032	1.383.283
PASSIF	1989	1988
Instituts d'émission, trésor public, C.C.P.	2.707	886
Etablissements de crédits et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	52.234	159.517
. Emprunts et comptes à terme	63.414	389.107
Valeurs données en pension ou vendues ferme	42.155	69.176
Comptes créditeurs de la clientèle :		
a) Sociétés et entrepreneurs individuels		
. Comptes ordinaires	45.573	43.646
. Comptes à terme	110.605	62.840
b) Particuliers		
. Comptes ordinaires	48.193	42.318
. Comptes à terme	344.828	277.692
c) Divers		
. Comptes ordinaires	9.842	6.860
. Comptes à terme	3.711	8.413
Comptes d'épargne à régime spécial	26.182	24.501
Bons de caisse, créances négociables sur les marchés	147.804	97.068
Comptes exigibles après encaissement	4.624	3.432
Comptes de régularisation, provisions et divers	41.431	26.712
Obligations	30.000	31.429
Emprunts et titres participatifs		2.700
Réserves	16.450	16.000
Capital	120.000	120.000
Report à nouveau	536	961
Bénéfice de l'exercice	743	25
Total du passif	1.111.032	1.383.283
HORS BILAN	1989	1988
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	21.325	15.179
Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et d'institutions financières	3.226	2.467
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	3.122	11.885
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	27.451	17.967

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire :		74.619
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	15.351	
. Emprunts contre effets publics ou privés	5.980	
. Commissions	3	
Charges sur opérations avec la clientèle	44.925	
Intérêts sur emprunts obligataires	3.073	
Autres charges d'exploitation bancaire	5.287	
Charges de personnel		18.176
Impôts et taxes		10
Charges générales d'exploitation :		12.029
Travaux, fournitures et services extérieurs :		
. Crédit-bail mobilier - loyers payés	485	
. Autres travaux, fournitures et services extérieurs	5.902	
Autres charges générales d'exploitation	5.642	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		1.888
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		69.086
Charges exceptionnelles		3.907
Bénéfice de l'exercice		743
		<hr/>
Total du débit		180.458

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire :		102.119
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. Instituts d'émission, banques, organismes, établissements financiers	38.812	
. Prêts contre effets publics ou privés	15.981	
. Commissions	5	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. Crédits à la clientèle	26.663	
. Comptes débiteurs de la clientèle	13.664	
. Commissions	2.457	
Produits des opérations diverses	1.891	
Produits du portefeuille-titres	2.647	
Produits accessoires		851
Produits exceptionnels		77.488
		<hr/>
Total du crédit		180.458

BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monegasque
 au capital de 33.750.000 de francs
 Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989
 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 928.669,93	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 23.345.657,56
Banques, organismes et établissements financiers	Banques, organismes et établissements financiers
Comptes ordinaires 326.260.322,54	Comptes ordinaires 362.537,90
Prêts et comptes à terme 216.009.119,85	Emprunts et comptes à terme 384.939.925,03
Bons du trésor, valeurs reçues en pension 140.000.000,00	Comptes créditeurs de la clientèle
Crédits à la clientèle	Sociétés et entrepreneurs individuels
Créances commerciales 1.295.225,86	Comptes ordinaires 11.860.223,43
Autres crédits à court terme 22.598.583,06	Comptes à terme 49.297.124,20
Crédits à moyen terme 52.180.822,57	Particuliers
Crédits à long terme 16.306.876,16	Comptes ordinaires 20.694.842,52
Comptes débiteurs de la clientèle 15.167.840,10	Comptes à terme 138.858.687,54
Chèques et effets à l'encaissement 2.352.709,27	Divers
Comptes de régularisation et divers .. 6.795.431,76	Comptes ordinaires 166.159,96
Opérations sur titres 228.967,90	Comptes à terme 140.000.000,00
Titres de placement 3.262.672,88	Comptes d'épargne à régime spécial .. 1.707.868,34
Immobilisations 10.609.199,52	Bons de caisse 2.524.500,00
Total de l'actif 813.996.441,40	Comptes exigibles après encaissement 2.429.930,20
	Compte de régularisation, provisions et divers 9.999.073,22
	Provision réglementée 342.438,00
	Capital et réserves 27.005.000,00
	Report à nouveau 93,33
	Bénéfice de l'exercice 462.380,17
	Total du passif 813.996.441,40

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties en faveur intermédiaires financiers 12.375.712,53
Cautions, avals, autres garanties reçues d'intermédiaires financiers 44.436.891,00
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 16.974.626,92
Total hors bilan 73.787.230,45

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		55.044.712,07
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	27.467.231,51	
Charges sur opérations avec la clientèle	27.352.450,21	
Autres charges d'exploitation bancaire	225.030,35	
Charges de personnel		1.908.348,75
Impôts et taxes		6.161,00
Charges générales d'exploitation		2.903.616,76
Travaux, fournitures et services extérieurs	2.361.527,79	
Autres charges d'exploitation	542.088,97	
Dotations aux comptes d'amortissements		503.562,85
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		275.172,81
Charges exceptionnelles		70.897,35
Participation des salariés		85.000,00
Impôt sur les sociétés		248.973,00
Bénéfice de l'exercice		462.380,17
		<hr/>
Total du débit		61.508.824,76

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		61.498.824,76
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		49.692.365,90
Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	38.235.016,10	
Prêts contre effets publics ou privés	11.457.349,80	
Produits des opérations avec la clientèle		10.135.398,94
Crédits à la clientèle	8.444.142,84	
Comptes débiteurs de la clientèle	1.360.916,51	
Commissions	330.339,59	
Produits des opérations diverses		1.350.764,17
Produits du portefeuille titres		320.295,75
Produits exceptionnels		10.000,00
		<hr/>
Total du crédit		61.508.824,76

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 mai 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.563,30 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.739,69 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.128,49 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.102,52 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.291,32 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.095,05 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.446,03 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.163,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	99,52 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.009,88

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 mai 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.6.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.531,04 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD